

**CONVENTION
SOUTIEN A L'INGENIERIE
TERRITOIRE ZERO CHÔMEUR LONGUE DUREE
LONGUE DUREE 2021**

Pôle DATAR Direction de l'Ingénierie et de l'Action Territoriale – Service Ingénierie & Territoires - Bordeaux	
Contrat :	Contrat d'attractivité Pays Agenais
N° dossiers de subvention :	DAT01-10-2021- 12723220
Affaire suivie par :	Adrien RAYSSAC Tél.: 06.29.88.76.79/ adrien.rayssac@nouvelle-aquitaine.fr Séverine ADAM Tél. : 05.57.57.83.05/ severine.adam@nouvelle-aquitaine.fr

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n°2021.702.CP de la commission permanente du conseil régional du 12 avril 2021,

Ci-après désignée « la Région »

d'une part

ET

La Communauté d'Agglomération d'Agen, dont le siège est situé 8 rue André Chenier - BP 19 - 47000 Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR,

n° SIRET : 20003545900011

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

d'autre part,

VU la délibération n°2017.728.SP du 10 avril 2017 relative à la politique territoriale de la Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n°2018.524.SP du Conseil régional du 26 mars 2018 relative au règlement d'intervention de la politique contractuelle territoriale du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Contrat de Dynamisation et de Cohésion de l'Albret signé le 11/06/2020 ;

VU la délibération n°2021.700.CP de la commission permanente du conseil régional du 12 avril 2021 relative au soutien à l'Ingénierie 2021 Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée : engagement de 6 opérations ;

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 12 février 2021, pour son ingénierie au titre de l'année 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire pour accompagner l'ingénierie pour l'année 2021 liée au contrat d'attractivité du Pays de l'Agenais pour :

- **un poste de chef(fe) de projet Territoire Zéro Chômeur Longue Durée à hauteur d'0,5 ETP.**

L'aide régionale attribuée à ce poste est dédiée à la réalisation des objectifs détaillés dans une feuille de route partagée entre la Région et le bénéficiaire pour l'année 2021, jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AIDE

La Région accorde au bénéficiaire la subvention suivante :

Intitulé du poste	Montant des dépenses prévisionnelles éligibles plafonnées TTC	Taux	Montant de la subvention maximale attribuée
Chef(fe) de projet TZCLD	25 000,00 €	40%	10 000,00 €

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier des dépenses éligibles TTC, soit des salaires chargés. Si les dépenses réalisées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le montant de la subvention définitive sera calculé au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Si la mission n'a pas porté sur la totalité de l'année, ou si la q travail ne correspond pas à celle qui a été fixée ci-dessus, le montant éligible plafonné sera recalculé au prorata du temps de mission sur la base d'un plafond de 50 k€ par ETP pour une année pleine.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention sera versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

La subvention régionale est versée au bénéficiaire visé ci-dessus sur le compte bancaire qui aura été transmis à l'administration et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le versement de de l'aide est effectué selon les modalités suivantes :

- ❖ Une avance, correspondant à 50 % de la subvention fixée à l'article 2, est versée après réception :
 - d'une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement de l'avance ;
 - d'un relevé d'identité bancaire en vigueur au nom du bénéficiaire ;
- ❖ Le solde est versé à réception des documents suivants :
 - une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
 - un relevé d'identité bancaire en vigueur au nom du bénéficiaire ;
 - **un état récapitulatif des dépenses acquittées, détaillé mois par mois**, comportant : le(s) nom(s) et prénom(s) de la personne missionnée sur le poste, la quotité de temps de travail, le salaire brut, les charges patronales, total des salaires chargés, date du décaissement, mode de paiement. Cet état doit être daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme et certifié conforme (si personne publique) par le comptable public (si personne privée) par le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié. A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le trésorier ou le comptable de la structure ;
 - un bilan quantitatif et qualitatif, partagé entre le territoire et la Région en Comité de pilotage, des missions et actions conduites par rapport aux objectifs fixés dans la feuille de route de l'année subventionnée.

ARTICLE 3.2 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 4 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non des présentes ;

- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense, information de la Région...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant le remboursement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS RELATIVES A L'INGENIERIE SUBVENTIONNEE

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer aux réunions et autres démarches collectives proposées par la Région, en lien avec la politique contractuelle et/ou la thématique de l'ingénierie aidée ;
- utiliser les sommes attribuées et à réaliser les missions conformément aux feuilles de routes annexées à la présente convention et aux éléments décrits dans les dossiers de demandes de subvention présentés à la Région.

ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Article 4.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région, dans les meilleurs délais, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle du poste subventionné.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale survenant tant en application du Code civil que du Code de commerce.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le poste subventionné, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire doit informer la Région de tout changement de personne, à titre provisoire ou définitif.

L'accord de la Région devra être sollicité et manifesté avant tout changement de titulaire, sur la base du profil du nouveau titulaire et de la fiche de poste. Aussi, il est nécessaire d'informer la Région des procédures de recrutement inhérentes au poste soutenu.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 4.2.2 Contrôle de l'utilisation des subventions

Le bénéficiaire s'engage en outre à communiquer annuellement les documents comptables certifiés par le Président/expert-comptable ou le commissaire aux comptes ou par le comptable du Trésor, le cas échéant, dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par les organes de direction de la structure.

Le bénéficiaire s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation de l'ingénierie subventionnée et sur l'utilisation des subventions allouées.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution des missions des postes subventionnés ;
- après achèvement ou exécution totale de l'opération ou encore en fin d'exercice budgétaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à conserver pendant 10 ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION-PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine dans son poste d'ingénierie sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec les missions subventionnées.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « Mission financée par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique>)).

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE- CADUCITE**ARTICLE 5.1 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente **convention** prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie.

Elle est **conclue**, sans préjudice des obligations prévues à l'article 4.2.2, **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués en vertu du présent mandat de paiement, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

ARTICLE 5.2 – DELAI DE VALIDITE DE L'AIDE- CADUCITE

Période d'éligibilité des dépenses	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2021
Période d'acquittement des dépenses	du 1 ^{er} janvier 2021 au 15 février 2022
Date limite de dépôt de la demande de solde	30 juin 2022

En cas de non-respect de l'un des délais précités, les aides sont caduques et feront l'objet d'un reversement total ou partiel.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 3.3.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 – PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes qui font partie intégrantes de la convention sont les suivantes :

- feuille de route 2021 du chef de projet Territoire Zéro Chômeur longue durée.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Agen,

Le

POUR LE BENEFICIAIRE,

Le Président,
de l'Agglomération d'Agen

Jean DIONIS DU SEJOUR

A Bordeaux,

Le

POUR LA REGION,

Le Directeur Général Adjoint,
Pôle DATAR

Xavier CZERWINSKI